



REGLEMENT INTERIEUR ACADEMIE FIVES NORDON

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

La Direction de l'Académie Fives Nordon fixe ci-après :

- Les règles générales et permanentes relatives à la discipline sur l'ensemble des sites rattachés au SIREN de Fives Nordon (numéro 433948031) ainsi que tous lieux extérieurs sur lesquels se déroulent les formations de l'Académie Fives Nordon.
- Les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité pendant les actions de formation dispensées par l'Académie Fives Nordon.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Parce qu'il est destiné à organiser la vie durant la formation professionnelle, ce règlement s'applique à l'ensemble des stagiaires inscrits dans un dispositif de formation quelles qu'en soit la nature et la durée.

Le contenu de ce règlement intérieur s'applique sur l'ensemble des sites rattachés au SIREN de Fives Nordon (numéro 433948031) ainsi que tous lieux extérieurs sur lesquels se déroulent les formations de l'Académie Fives Nordon.

TITRE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'HYGIENE, LA SANTE ET A LA SECURITE

Lorsque les formations dispensées par l'Académie Fives Nordon se déroulent sur les sites de Fives Nordon, les dispositions du règlement intérieur de Fives Nordon relatives à l'hygiène, la santé et la sécurité sont pleinement applicables aux stagiaires de l'Académie Fives Nordon.

Ces dispositions sont les suivantes (art 3 à 16) :

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS GENERALES DE VIGILANCE ET DE SECURITE PESANT SUR LES STAGIAIRES

Il incombe à chaque stagiaire conformément aux instructions qui lui sont données par le formateur ou le coordinateur de l'Académie Fives Nordon, application du présent règlement intérieur et, le cas échéant, des notes de service qui le complètent, de prendre soin, en fonction de sa formation, de ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que celle des autres personnes concernées du fait de ses actes ou des omissions au travail.

Des notes de service fixent les consignes chaque fois qu'il y a lieu ; elles complètent, en tant que de besoin, les prescriptions définies ci-après, applicables dans tous les cas. Les stagiaires ont l'obligation de respecter toutes les consignes de sécurité spécifiques à cette exécution.



ARTICLE 4 : RESPECT DES MESURES D'HYGIENE, DE SANTE ET DE SECURITE

La prévention des risques professionnels est impérative, c'est pourquoi l'ensemble des règles, mesures et consignes applicables en matière d'hygiène, de santé et de sécurité doivent être parfaitement connues des stagiaires de l'Académie Fives Nordon et strictement respectées.

En outre, les stagiaires ont l'obligation de respecter toutes les consignes particulières qui leur sont données par le personnel d'encadrement du stage pour l'exécution de leurs apprentissages et notamment les consignes de sécurité spécifiques à cette exécution.

Il appartient au personnel d'encadrement du stage de veiller au respect des mesures d'hygiène, de santé et de sécurité.

ARTICLE 6 : LAVABOS – TOILETTES

Les lavabos et cabinets d'aisance doivent être tenus en constant état de propreté par leurs utilisateurs, la Société Fives Nordon assurant le nettoyage régulier.

ARTICLE 7 : BOISSONS ALCOOLISEES – DROGUE – CIGARETTES

Il est strictement interdit aux stagiaires :

Il est strictement interdit au personnel :

- D'introduire et/ou de consommer sur les lieux de travail des produits alcoolisés et/ou des stupéfiants ;
- D'entrer ou de séjourner sur les lieux de travail sous l'emprise de stupéfiants ;
- D'entrer ou de séjourner sur les lieux de travail en état d'ébriété ;
- De fumer ou de vapoter dans tout lieu collectif, fermé et couvert.

Sur le site de NANCY les zones fumeurs sont restreintes à quelques emplacements spécifiques équipés de cendriers.

En dehors de ces zones il sera interdit de fumer et de vapoter sur le site de Nancy y compris dans les lieux non couverts et non fermés (*zone de convivialité, allées de circulation, points de rassemblements...*).

En raison de l'obligation faite au Chef d'Entreprise de prévenir ou de faire cesser immédiatement une situation dangereuse dans les locaux de l'Entreprise ou sur tout site sous notre responsabilité, dès lors que le comportement d'un stagiaire laisse présumer d'un état d'imprégnation alcoolique ou de consommation de stupéfiants (Exemples non exhaustifs : *troubles de l'élocution, de l'équilibre, du comportement, non-respect des règles de sécurité, odeur spécifique...*), le stagiaire concerné pourra être soumis à l'épreuve de l'alcootest et/ou du test de détection salivaire immédiate de drogues.

Le stagiaire qui en raison de son poste de travail peut être soumis à des risques spécifiques :

- Personnel travaillant sur l'un des postes listés sur la liste des postes à risques particuliers E6 LPRP y compris dans ses versions futures
- Personnel qui conduit des véhicules automobiles dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle



- Personnel qui intervient sur sites dits sensibles (INB, sites chimiques, pétroliers, gaz, tous chantiers industriels...)

Peut être soumis immédiatement à l'épreuve de l'alcootest et/ou du test salivaire de détection de stupéfiants de manière aléatoire, ainsi que tout collaborateur et stagiaire de l'entreprise et de l'Académie Fives Nordon.

Un (des) représentant(s) de l'Académie Fives Nordon présent(s) sur le lieu d'intervention est (sont) autorisé(s) à procéder à l'alcootest et au test salivaire en présence d'un témoin.

Le témoin sera en priorité un représentant du personnel, dès que cela sera possible.

Les personnes procédant à l'alcootest ou au test de détection salivaire immédiate sont tenues à la discrétion sur le résultat, hormis à l'égard de la Direction de Fives Nordon, du service RH et du service médical et des prescripteurs du stage.

Le stagiaire présentant un taux d'alcool supérieur à zéro ou un test salivaire attestant de la consommation préalable de stupéfiants, ou refusant de se soumettre à ce contrôle fera l'objet d'un retrait immédiat du stage et sera susceptible de sanctions telles que prévues au présent règlement.

Le stagiaire concerné pourra demander une contre-analyse, laquelle sera alors réalisée dans l'heure qui suit, par un laboratoire d'analyse médicale.

ARTICLE 8 : ACCIDENTS

Tout accident, même bénin, survenu au cours de la formation ou au cours du trajet aller et retour du domicile au lieu de travail doit être signalé au coordinateur de l'Académie.

ARTICLE 9 : DISPOSITIF DE PROTECTION ET DE SECURITE

Le stagiaire est tenu de connaître parfaitement les consignes relatives à l'utilisation des dispositifs de protection et de sécurité.

Il doit respecter les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux du travail, ainsi que les dispositions mises en place dans l'Entreprise pour l'application des prescriptions prévues par la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité.

Il doit se conformer aux indications générales et permanentes du formateur.

Il a pour obligation, de maintenir en place les dispositifs de toute natures installés pour assurer la protection collective des travailleurs.

Tout stagiaire doit utiliser correctement les appareils ou dispositifs de protection individuels ou collectifs qui sont mis à sa disposition par l'Académie Fives Nordon, lorsqu'il exécute des travaux pour lesquels le port de ces dispositifs est obligatoire.

Il est rappelé que la liste des protections individuelle : se compose (selon les lieux et travaux d'interventions) :

- D'un casque de sécurité
- De chaussures de sécurité
- De vêtements de travail



- De gants
- De protections auditives
- De harnais de sécurité
- De stop chute
- De masques anti-poussière
- De masques de soudeur
- De lunettes de soudage et de meulage
- De tabliers
- De vêtements de pluie
- De kits amiante

Et qu'un complément pourra être apporté en fonction de la particularité des travaux (exemple : travaux sur ou à proximité de l'eau, travaux amiante).

Toute défectuosité ou toute détérioration de ces dispositifs doit être signalée immédiatement au formateur.

Le formateur présente les règles de sécurité applicables durant la formation au démarrage de l'action, et notamment la liste des équipements de protection individuelle (EPI) devant être portés par les stagiaires pendant toute ou une partie de la formation.

Tout manquement au port des EPI ou aux règles de sécurité entrainera le renvoi du stagiaire de la formation sans possibilité de réintégration ni de remboursement de la formation.

ARTICLE 10 : PROCEDURE DE RETRAIT

Tout stagiaire ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé (exemple : défectuosité dans les moyens de protection) peut se retirer de son apprentissage.

Il avertira immédiatement le formateur et/ou le coordinateur de l'Académie Fives Nordon, de l'existence de ce danger et pourra, s'il le souhaite, établir une note relatant l'événement.

ARTICLE 12 : PERIL – DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas de péril, notamment d'incendie, l'évacuation des stagiaires s'effectue, conformément aux consignes de sécurité affichées à cet effet.

Les stagiaires doivent notamment veiller au libre accès aux moyens et matériel de lutte, ainsi qu'aux issues de secours.

ARTICLE 13 : SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Tout stagiaire affecté à un apprentissage l'exposant à des substances ou préparations dangereuses est tenu d'utiliser ou de manipuler ces substances ou préparations, conformément aux instructions qui lui sont données par le formateur et définies dans le cadre des consignes établies.

Les stagiaires sont informés, par leur formateur, des risques auxquels leur travail peut les exposer et les dispositions prévues pour les éviter, avant le début d'activité.



ARTICLE 15 : ARMES

L'introduction d'armes dans l'enceinte des lieux de formation de l'Académie Fives Nordon est interdite.

ARTICLE 16 : HYGIENE DANS LES LIEUX DE FORMATION

Les locaux et places de travail ainsi que leurs dépendances devront être maintenus en parfait état de propreté. Il en sera de même en ce qui concerne l'ensemble de l'Etablissement.

Le stagiaire devra notamment s'abstenir de laisser sur tout lieu de travail détritrus, vieux papiers, mégots, bouchons d'oreilles usagers etc ...

Les stagiaires seront tenus de respecter strictement les consignes de nettoyage qui leur seront données relatives au lieu de formation. Chaque stagiaire devra tenir sa place en parfait état de propreté.

ARTICLE 17 : ATTITUDE, DISCIPLINE ET REGLES DE VIE GENERALES

Les stagiaires sont tenus de faire preuve d'investissement dans le cadre de leur formation.

Le temps de formation est un investissement dans l'apprentissage et la montée en compétences offerte aux stagiaires.

La formation est également une opportunité de changer, durant une période donnée, de cadre de travail, de faire des rencontres professionnelles, d'échanger entre pairs sur les cas et pratiques professionnelles.

La formation est un lieu riche dont les stagiaires doivent être les principaux moteurs.

A ce titre, il est demandé aux stagiaires de :

- Veiller à mettre leur téléphone en silencieux
- S'investir pleinement dans le temps de formation et éviter toute sollicitation externe (consultation d'outils NTIC notamment)
- Ne pas consacrer le temps de formation à une activité autre que celle dispensée par le formateur
- D'avoir une attitude d'écoute et de respect du formateur
- Respecter les autres stagiaires de la formation
- De prévenir en cas de retard ou d'absence.

Les stagiaires sont invités à se présenter en formation vêtus d'une tenue correcte (*vêtements couvrants, chaussures plates, pas de jupes pour toutes les formations nécessitant des mises en pratiques professionnelles*).

ARTICLE 18 : MAINTIEN ET UTILISATION DU MATERIEL

Chaque stagiaire a la responsabilité du maintien en bon état du matériel qui lui est confié dans le cadre de sa formation.

Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite.



A l'issue de la formation, le matériel devra être nettoyé et rangé conformément aux règles de stockage communiquées par le formateur. Les espaces de travaux pratiques devront rester propres et ordonnés.

Toute défaillance du matériel devra immédiatement être communiquée au formateur.

Il est interdit de toucher aux machines, engins, moyens de transport ainsi qu'aux différents éléments des installations électriques sans être qualifié à cet égard.

Il est interdit aux stagiaires non qualifiés d'essayer de procéder à une réparation ou à un démontage sans autorisation.

Les outils et les équipements prévus pour la formation ne doivent être utilisés qu'en présence du formateur et sous sa surveillance.

Les outils et les équipements prévus pour la formation ne doivent pas être utilisés à des fins personnelles.

Toute utilisation d'un outillage autre que celui indiqué par le formateur ou du coordinateur de l'Académie Fives Nordon.

La constatation de vol, ou de toute perte, doit être portée sans délai à la connaissance du coordinateur de l'Académie Fives Nordon.

Dans le cas où seraient constatées des disparitions de produits, de matériels ou de documents au préjudice de l'organisme de formation, des stagiaires ou de toute personne présente dans l'organisme de formation ou de l'entreprise Fives Nordon, le coordinateur de l'Académie Fives Nordon se réserve le droit d'inviter les stagiaires à présenter le contenu des effets, objets, paquets ou sacs dont ils sont porteurs, après les avoir avertis de leur droit de s'opposer à une telle vérification ou d'exiger la présence d'un témoin.

L'accord des intéressés sera, dans la mesure du possible, recueilli en présence d'un salarié de l'organisme de formation.

En cas de refus, le coordinateur de l'Académie Fives Nordon se réserve le droit de faire appel à un Officier de Police Judiciaire.

En toute hypothèse, les modalités de ces fouilles préserveront la dignité et l'intimité des personnes.

ARTICLE 19 : ACCIDENT

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au coordinateur de l'Académie Fives Nordon.

En fonction de la qualité et du statut du stagiaire, les déclarations réglementaires seront réalisées par l'organisme adéquat.



ARTICLE 21 : ACCES A L'ORGANISME

Sauf autorisation expresse du coordinateur de l'Académie Fives Nordon, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins.
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

TITRE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DE LA FORMATION

ARTICLE 22 : HORAIRES DE FORMATION/ ABSENCES

Les horaires collectifs de formation sont fixés par le coordinateur de l'Académie Fives Nordon et communiqués dans la convocation envoyée en amont de la formation. Les horaires s'imposent à chaque stagiaire et nulle initiative individuelle ne peut les modifier.

Le formateur ou le coordinateur de l'Académie Fives Nordon peut procéder à une modification des horaires. Il en informera les stagiaires et leurs entreprises ou organismes prescripteurs le cas échéant.

Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences, les heures de formation étant comptabilisées dans le temps de travail. Les absences doivent être justifiées sous peine d'une retenue sur salaire ;
- Lorsque les stagiaires sont demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

En cas d'évènements personnels prévisibles (*exemple : convocation d'une administration, rendez-vous médical spécialisé, etc...*), le stagiaire devra demander une autorisation d'absence **au responsable de l'organisme de formation, en respectant un délai de prévenance minimum de 48h.**

Cette autorisation ne vise pas les situations imprévisibles qui devront être portées à la connaissance du coordinateur de l'Académie Fives Nordon dans les plus brefs délais.

Les cas imprévisibles pour lesquels des autorisations de sortie peuvent être accordées sont les suivants :

- Stagiaire malade sur les lieux de formation et regagnant son domicile, après passage préalable à l'infirmerie si le site de formation en est doté ;
- Événement familial grave survenant inopinément.



En cas de départ anticipé de la formation (**départ avant l'heure de fin initialement prévue**), le stagiaire devra avoir signé avec le formateur ou le responsable de l'organisme de formation **un bon d'autorisation de sortie anticipée** (modèle en annexe du présent règlement). Ce bon sera conservé par le coordinateur de l'Académie Fives Nordon.

Tout départ ou absence non autorisé au préalable par du coordinateur de l'Académie Fives Nordon sera considéré comme une absence injustifiée.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence, et, en fin de stage, le bilan de formation ainsi que l'attestation de suivi de stage.

ARTICLE 23 : CAS DE LA FORMATION OUVERTE ET A DISTANCE (FOAD)

En application du décret n°2014-935 du 20 août 2014 relatif aux formations ouvertes ou à distance, les stagiaires participant à une action de formation à distance synchrone (visioconférence) ou asynchrone (e-learning) disposeront de :

- « une assistance technique et pédagogique appropriée pour accompagner le bénéficiaire dans le déroulement de son parcours ». Les moyens mobilisés sont mentionnés dans le programme de formation ainsi que dans une note explicative annexée au programme.
- « une information du bénéficiaire sur les activités pédagogiques à effectuer à distance et leur durée moyenne »
- « des évaluations qui jalonnent ou concluent l'action de formation. » Les modalités d'évaluation sont mentionnées dans le programme de formation.

La convocation adressée en amont de la formation précisera au bénéficiaire l'environnement logistique nécessaire à la bonne réalisation de la formation (exemples non exhaustifs : PC et logiciels adaptés, couverture internet Haut débit ou Fibre, endroit isolé et au calme, carnet papier ect).

Dès réception de la convocation le bénéficiaire qui ne pourrait pas être en mesure de réunir l'environnement et /ou le matériel propice à la formation en informera le coordinateur de l'Académie de formation afin de réunir les conditions nécessaires au suivi de la formation.

En l'absence d'information sur une difficulté à minima 72h avant le début de la formation, l'environnement logistique est réputé conforme et toute annulation de la formation sera à la charge et responsabilité du bénéficiaire.

TITRE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DE LA VIE COLLECTIVE

ARTICLE 24 : DEFINITION

Outre les règles relatives à l'organisation collective du travail définies ci-avant, il est nécessaire d'organiser la vie collective de formation afin d'assurer une coexistence ordonnée au sein de cet ensemble.

ARTICLE 25 : ENTREES ET SORTIES



Les entrées et sorties des stagiaires s'effectuent en empruntant les itinéraires et issues prévus à cet effet. Il est interdit de pénétrer dans les locaux ou d'en sortir, par toute autre issue.

Sauf dans les cas prévus par les dispositions légales ou conventionnelles ou autorisation du coordinateur de l'Académie Fives Nordon, l'entrée des locaux et des dépendances est interdite à toute personne étrangère à l'organisme ainsi qu'à tout salarié qui n'y est pas appelé par son travail ou ses fonctions.

ARTICLE 26 : UTILISATION DES OUTILS INFORMATIQUES ET TELEMATIQUES

Les règles d'utilisation des systèmes d'information sur les sites de Fives Nordon relèvent de la charte informatique de Fives Nordon, qui est annexée au présent règlement.

ARTICLE 27 : AFFICHAGES

Les affiches de service apposées dans les conditions légales et réglementaires sur les panneaux muraux d'expression réservés à cet effet ne devront pas être lacérées ou détruites.

Il est interdit de procéder sans autorisation à des affichages en dehors des emplacements prévus.

TITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

L'organisme de formation est amené à solliciter des données personnelles en vue de la gestion des stagiaires, à savoir la gestion des dossiers d'indemnisation, la sollicitation d'aides diverses (garde d'enfants, mobilité, hébergement) pour les stagiaires, divers échanges avec les financeurs, partenaires emploi, formateurs et équipe de l'Académie, l'accompagnement dans la recherche d'un stage avec des entreprises partenaires (liste non exhaustive).

Les données à caractère personnel enregistrées sont destinées uniquement à l'usage des services concernés et aux destinataires suivants : formateurs et équipes de l'Académie, associations et partenaires emplois, financeurs, entreprises partenaires (recherche stage ou accompagnement vers l'emploi, ex : transmission d'un CV).

Pour toute demande, le stagiaire pourra s'adresser au coordinateur de l'Académie Fives Nordon.

Le stagiaire peut demander auprès du responsable du traitement l'accès, la rectification ou l'effacement des données. En outre, le stagiaire peut introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). »

TITRE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES DE REPRESENTATION DES STAGIAIRES

ARTICLE 28 : REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Lorsqu'une formation a une durée supérieure à 500 heures, l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours est organisée par le coordinateur de l'Académie Fives Nordon au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.



En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, le coordinateur de l'Académie Fives Nordon dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12 du code du travail.

Le rôle des représentants des stagiaires est de collecter et de communiquer toute remarque ou suggestion qui permet d'améliorer le déroulement de la formation (conditions d'accueil et de vie, ressources, matériel, ...).

Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

TITRE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DISCIPLINE

ARTICLE 29 : DEFINITION DES SANCTIONS ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R. 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le coordinateur de l'Académie Fives Nordon, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un rappel à l'ordre ;
- Soit en un avertissement écrit ;
- Soit en une mesure d'exclusion définitive de la formation.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le coordinateur de l'Académie Fives Nordon envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1° Le stagiaire est convoqué et informé de l'objet de la convocation. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien et la possibilité de se faire assister par le délégué de stage ou la personne de son choix.

Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.



2° Le responsable ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

La sanction fera l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Le coordinateur de l'Académie Fives Nordon devra informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise.
- L'employeur et le financeur qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage financé par un organisme paritaire ou lorsque le stagiaire est stagiaire de la formation professionnelle bénéficiant d'un stage financé par un partenaire emploi (France Travail) ou un partenaire régional.

La sanction n'interviendra pas moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

TITRE 8 – DISPOSITIONS RELATIVES AU HARCELEMENT MORAL, AU HARCELEMENT SEXUEL ET A LA VIOLENCE EN FORMATION ET AUX AGISSEMENTS SEXISTES

ARTICLE 30 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX AGISSEMENTS SEXISTES, HARCELEMENT SEXUEL ET HARCELEMENT MORAL

L'Académie Fives Nordon prohibe tout agissement sexiste, actes de harcèlements moral ou sexuel :

- de la part de son personnel et du personnel présent sur les sites de formation envers ses stagiaires ;
- des stagiaires envers les formateurs, représentants de l'organisme de formation et toutes personnes présentes sur les sites de formations ;
- des stagiaires entre eux.

Tout stagiaire qui serait témoin ou victime de tels actes doit les faire remonter sans délai au coordinateur de l'Académie Fives Nordon qui prendra les mesures nécessaires.

Tout stagiaire ayant procédé à de tels actes est passible d'une sanction disciplinaire, dans le cadre de l'article 20 du présent règlement.

ARTICLE 31 : DISPOSITIONS RELATIVES AU PRINCIPE DE NEUTRALITE

Les lieux de formation de l'Académie Fives Nordon sont des lieux neutres.

Tout acte de prosélytisme, défini comme le zèle ardent pour recruter des adeptes et pour tenter d'imposer ses convictions, notamment religieuses ou politiques (non exhaustif), est interdit sur les lieux de formation de l'Académie.

Lorsque la formation pratique nécessite le port d'équipements de protection ou implique l'accès à des machines en mouvement comportant un risque d'entraînement, tout vêtement, ou accessoire gênant (ex non exhaustifs, bijoux, foulards, écharpe, pilosité importante...) empêchant le port des équipements de protection requis est interdit.



ARTICLE 32 : REVISIONS ET MODIFICATIONS

- Le règlement intérieur peut être modifié à tout moment en fonction des besoins de l'organisme de formation ou des évolutions législatives.
- Les stagiaires seront informés de toute modification et devront en prendre connaissance.

ARTICLE 33 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

- En début de stage, les stagiaires devront lire et signer ce règlement intérieur pour en accuser réception et acceptation.

Fait à Nancy, le 04 mai 2026

Signature du coordinateur de l'Académie Fives Nordon

Marjorie CHARDIN

Annexes :

- Bon d'autorisation de sortie anticipée
- Charte informatique de la société FIVES NORDON